



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° Spécial

28 Septembre 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial ARS du 28 Septembre 2021

SOMMAIRE

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS DD92 2021-752	14.09.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 De l'ACT « Un chez soi d'abord » N° 92 003 770 2 - Géré par le GCSMS un chez soi d'abord 92 N° 92 003 769 4	3

Arrêté N° 2021 – ARS DD92 - 752
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
De l'ACT « Un chez soi d'abord »
N° 92 003 770 2

Géré par le GCSMS un chez soi d'abord 92
N° 92 003 769 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
(publié au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté 2021-13 du 12 février 2021 portant autorisation de création de 100 places d'«Appartements de coordination Thérapeutique Un chez soi d'abord » dans le département des Hauts-de-Seine et géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord 92»

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 décembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT un chez soi d'abord (N° 92 003 770 2) pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses des « ACT un chez soi d'abord » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 334,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	280 000,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 333,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	466 667,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	466 667,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	466 667,00 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 466 667,00 €
 (A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à 466 667,00 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38 888,92 €.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : 466 667,00 €

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : 38 888,92 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS Un chez soi d'abord 92 et à l'ACT Un chez soi d'abord.

Fait à Nanterre, le 14/09/2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de Seine

Monique REVELLI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>